



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-171

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

R02-2017-11-22-009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur André MANGATAL, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation du site de pisciculture située sur la commune du Carbet. (2 pages) Page 4

## DEAL MARTINIQUE

R02-2017-09-25-004 - Arrêté portant désignation des membres du jury examen attestation de capacité MARTINIQUE (2 pages) Page 7

R02-2017-11-27-012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSMART (2 pages) Page 10

R02-2017-11-27-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX (2 pages) Page 13

R02-2017-11-27-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CARAÏBES DÉVELOPPEMENT (2 pages) Page 16

R02-2017-11-27-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de HERVE ANDRÉ JEAN (2 pages) Page 19

R02-2017-11-27-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LARCHER TRANSPORT ET LOGISTIQUE (2 pages) Page 22

R02-2017-11-27-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOGISTIQUES CONSEILS ET SERVICES (2 pages) Page 25

R02-2017-11-27-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TASTET SARL (2 pages) Page 28

R02-2017-11-27-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT NEMA (2 pages) Page 31

R02-2017-11-27-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BRUNO ANDRÉ ÉRASME (2 pages) Page 34

R02-2017-11-27-011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JOACHIM ALEX APPOLONIE (2 pages) Page 37

R02-2017-11-27-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LES TRANSPORTS DU CENTRE (2 pages) Page 40

R02-2017-11-27-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SMTV DEVELOPPEMENT (2 pages)

Page 43

**DRJSCS**

R02-2017-11-22-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'associatioN UDAF Martinique (3 pages)

Page 46

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

R02-2017-11-22-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM - Centre nautique de Rivière-Pilote représenté par MIRE José (6 pages)

Page 50

R02-2017-11-22-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM commune du François - Société P.E.MARINE-SASU représentée par ESTORC Pablo (5 pages)

Page 57

DEAL

R02-2017-11-22-009

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur André MANGATAL, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation du site de pisciculture située sur la commune du Carbet.



Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure Monsieur André MANGATAL, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation du site de pisciculture situé sur la commune du Carbet**

### COMMUNE DU CARBET

### LE PREFET

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°002753 du 23 novembre 2000 pour l'exploitation de la pisciculture pour une durée de 15 ans à compter de la date de récolement des travaux,

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**VU** le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 16 octobre 2017 au titre de la police de l'eau ;

**VU** l'attestation de la Chambre d'Agriculture de la Martinique transmise par M. MANGATAL par courriel du 12 novembre 2017 garantissant une transmission d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous un délai de trois mois, en réponse à la notification du rapport de suites de visite ;

**CONSIDERANT** la présence de nappe alluviale susceptible d'être utilisée pour la production d'eau potable dans la partie aval de la rivière du Carbet.

**CONSIDERANT** que M. André MANGATAL exploite ses installations de pisciculture sur la commune du Carbet sans détenir d'autorisation administrative.

**CONSIDERANT** l'absence de registre relatif aux résultats d'analyses de l'eau rejetée dans le cours d'eau « Carbet » et aux volumes annuels prélevés dans le canal Lajus.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur André MANGATAL, sise au quartier rivière Coco 97226 Morne Vert, est mis en demeure, de transmettre à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- ◆ un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une pisciculture et aux activités connexes **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce dossier devra inclure un échéancier des travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations conformément à la législation loi sur l'eau.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. André MANGATAL est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. André MANGATAL.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 NOV. 2017  
Le,  
A SCHOELCHER  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
PATRIEK BOUAVEN

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-09-25-004

Arrêté portant désignation des membres du jury examen  
attestation de capacité MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service de Transport, Mobilité, Sécurité*

**ARRETE N°**

**portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de  
Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique**

**Centre d'examen Martinique – Centre AFTRAL- 10 Avenue des Arawaks – Chateauboeuf**

**Année 2017**

**VU** le code des transports et notamment son article 1422-4;

**VU** le décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3113-35 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes ;

**VU** e décret n°206-1550 du 17 novembre 2016, relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R3211-37 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-07-11-021 du 19/07/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



## ARRETE

**Article 1:** La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

**Représentant l'État :**

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, titulaire,

Monsieur Franck CAROTINE, Chef de l' Unité Animation et Contrôle des Transports, suppléant,

**Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de la Transition Écologique et Solidaire :**

Monsieur Denis RECORD, Directeur de centre Martinique-Guyane AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique),

**Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels :**

Monsieur Jocelyn PADOLY, du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,

**Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes:**

Madame Sandra CASANOVA du Comité pour le Regroupement des Transporteurs Martiniquais.

**Article 2 :** Le jury d'examen est présidé par Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, à la Direction d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

**Article 3 :** Dépends du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

Centre AFTRAL Martinique  
10 Avenue des Arawaks - Chateauboeuf  
97200 FORT DE FRANCE

25 SEP. 2017

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-012

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSMART

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport TRANSMART- n° siren 522509975 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **MARTINIQUE ANTILLES TRAVAUX - n° siren 492525068** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 23 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports, Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CARAÏBES DÉVELOPPEMENT



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **CARAÏBES DEVELOPPEMENT - n° siren 509207742** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

27 NOV. 2017

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de HERVE ANDRÉ JEAN

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **HERVE André Jean - n° siren 334170156** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LARCHER TRANSPORT ET LOGISTIQUE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **LARCHER TRANSPORT ET LOGISTIQUE- n° siren 479269078** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de LOGISTIQUES CONSEILS ET  
SERVICES

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **LOGISTIQUES CONSEILS ET SCES - n° siren 523550549** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

27 NOV. 2017

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de TASTET SARL

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **TASTET SARL- n° siren 478638091** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Oynlle LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT NEMA

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **TRANSPORT NEMA - n° siren 535124473** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 23 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.



**Article 3:** En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyril LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BRUNO ANDRÉ ÉRASME

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **BRUNO André Erasme - n° siren 397862079** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
~~et par délégation~~  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY 

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-011

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JOACHIM ALEX APPOLONIE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **JOACHIM Alex Appolonie - n° siren 304224561** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015.

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

27 NOV. 2017

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LES TRANSPORTS DU CENTRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°  
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **LES TRANSPORTS DU CENTRE - n° siren 421406992** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-27-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au  
registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de SMTV DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports,

**Vu** le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

**Considérant** que l'entreprise de transport **SMTV DEVELOPPEMENT - n° siren 531168813** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

**Article 2 :** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

**Article 3:** En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 4:** Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

**Article 5:** En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 27 NOV. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

DRJSCS

R02-2017-11-22-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'association UDAF Martinique

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'association UDAF Martinique*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs de l'association « UDAF DE LA MARTINIQUE »**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants; R.314-193-1 et suivants ;
  - VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
  - VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection de majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
  - VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises le 26 janvier 2017 par la personne ayant qualité pour représenter « l'Union Départementale des Associations familiales de la Martinique » ;
  - VU** les annexes au budget prévisionnel et le rapport de présentation reçus le 28 août 2017 ;
  - VU** le rapport complémentaire de présentation du budget prévisionnel 2017 adressé le 6 octobre 2017 ;
  - VU** l'avis de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF de la Martinique » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 441	935 376
	<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	702 764	
	<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	151 171	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification (DGF)	<b><u>883 850</u></b>	935 376
	<b>Groupe 2</b> Autres produits d'exploitation	51 526	
	<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF est fixée à **883 850 €**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **881 198,45 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 16 « Protection juridique des majeurs ».

2° la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 651,55 €**.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.



**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

22 NOV. 2017

Visa de la Directrice Régionale  
des Finances Publiques

2501 CBR / 2017 10 NOV. 2017  
Le Contrôleur budgétaire en région  
Damien POUPLARD

Le préfet de la Martinique  
Franck ROBINE

# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-11-22-012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du DPM - Centre nautique de Rivière-Pilote  
représenté par MIRE José

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** la demande de régularisation en date du 17 août 2017, formulée par le Centre nautique de Rivière-Pilote représentée par monsieur José MIRE ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la Ville de Rivière-Pilote, en date du 20 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de la Mer de la Martinique, en date du 06 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, en date du 18 septembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Centre nautique de Rivière-Pilote situé au lieu-dit « quartier Poirier » – 97211 Rivière-Pilote, représenté par monsieur José MIRE en sa qualité de Président, est autorisé à occuper une portion de la section AK dépendant du domaine Public Maritime Naturel (3 220 m<sup>2</sup>), contiguë à la parcelle cadastrée section AK 424 au quartier Poirier sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote.

**La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre la régularisation d'une association tournée vers des activités nautiques et leur développement.**

La délimitation de parcelle définie par le plan annexé au présent arrêté, se décompose comme suit :

**Surface bâtie :**

- ateliers : 9 m<sup>2</sup>+64 m<sup>2</sup> =73 m<sup>2</sup>
- local administratif : 64 m<sup>2</sup>

**TOTAL : 137 m<sup>2</sup>**

**Surface non bâtie :**

3 220 m<sup>2</sup>-137 m<sup>2</sup> = 3 083 m<sup>2</sup>

Soit une **surface totale de 3 220 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présence d'ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Toute nouvelle construction devra être signalée et recevoir l'aval du service gestionnaire du domaine public maritime avant édification.

Les installations, ainsi que les opérations d'entretien, de montage et de démontage, ne doivent en aucun cas impacter d'éventuels récifs coralliens et herbiers.

Les travaux/aménagements autre que léger et facilement démontable réalisés sur ce type d'équipement sont susceptibles de requérir :

- une étude d'impact, où demande d'examen au cas par cas, au regard des rubriques définies à l'article R.122-2 du code de l'environnement en particulier les rubriques 11, 12 et 14 ;
- une procédure de déclaration ou d'autorisation, au regard des rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en particulier les rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0.

Le bénéficiaire est seul responsable de réaliser les démarches réglementaires requises au titre des opérations, travaux et aménagements qu'il entreprend au sein du périmètre de l'AOT.

Par ailleurs, la commune devra être vigilante afin d'éviter et de remédier à toute pollution, notamment physique (déchets des adhérents).

*L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX ANS (10 ans)** qui commence à courir à compter du **28 juin 2016**.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX (6) MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de **SIX (6) MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT-SEIZE EUROS (4 196 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter du **28 juin 2016** est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 9** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Copie à :**

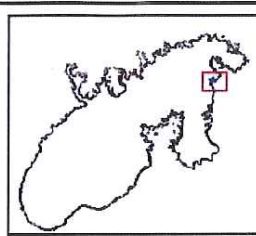
Monsieur le Maire de Rivière-Pilote  
Monsieur le Directeur de la Mer de la Martinique,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,  
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Cheffe de l'Unité Territoriale Sud).

22 NOV. 2017

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



## Autorisation d'occupation temporaire Centre nautique de Rivière-Pilote

Commune de Rivière-Pilote

Sources : BD ORTHO 2010, Agence des 50 pas géométriques.

DEAL Martinique / UL - Octobre 2017

 République Française	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
	MARTINIQUE

Departement de la Martinique  
Commune de RIVIERE PILOTE  
Lieu-dit : NOBIE

# PLAN DE BORNAGE

Proposition de limites parcellaires

Echelle : 1/200

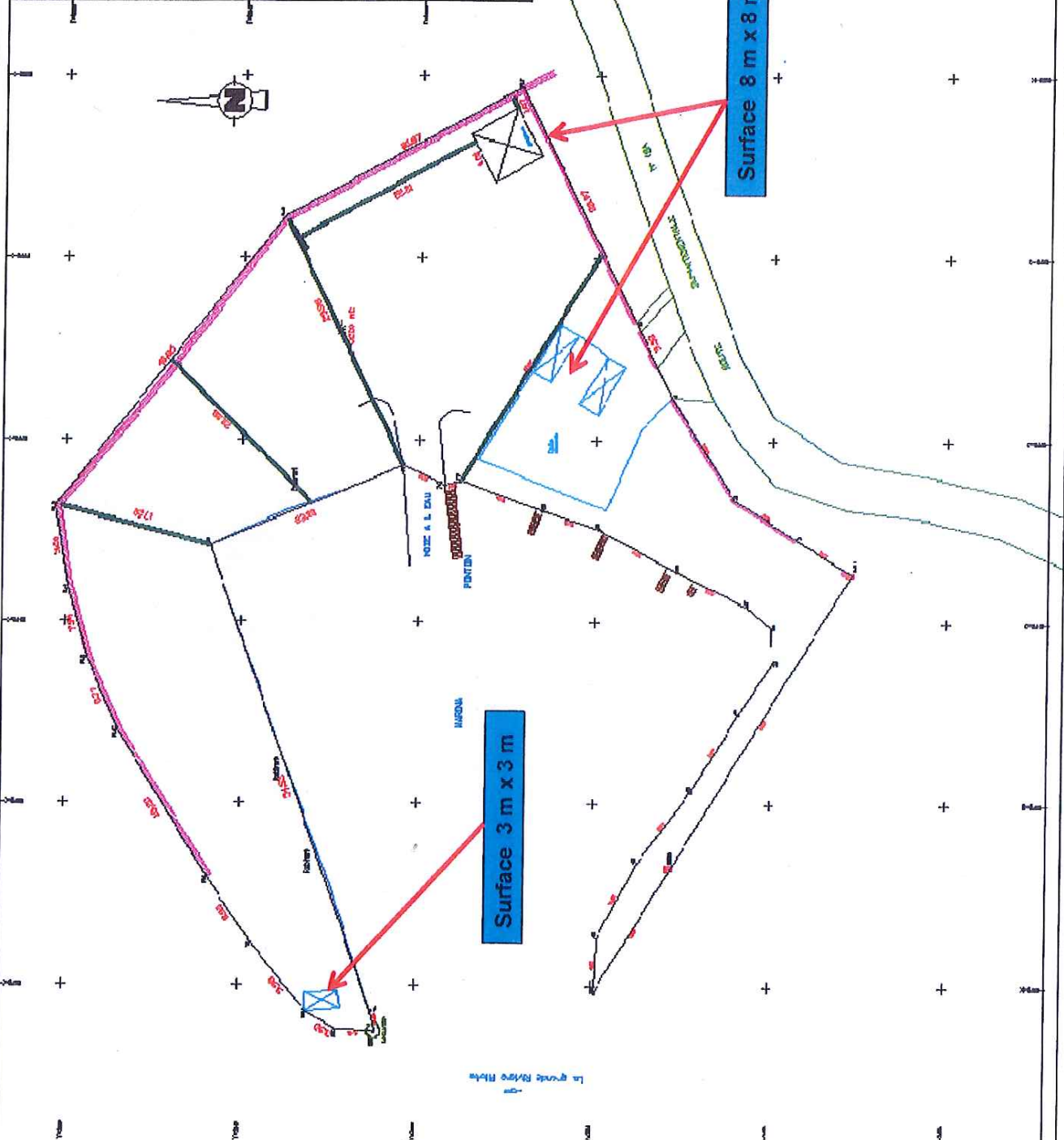
Ref. cadastre : Section 4K

Superficie mesurée : 32a.20ca.

ES  
Géomètre  
MIRE JOSÉ  
2008 0000 00 10  
Centre de l'île, 2010

Réf. 10.02.2004

INTERVALLE	X	Y
1	100000	100000
2	100000	100000
3	100000	100000
4	100000	100000
5	100000	100000
6	100000	100000
7	100000	100000
8	100000	100000
9	100000	100000
10	100000	100000
11	100000	100000
12	100000	100000
13	100000	100000
14	100000	100000
15	100000	100000
16	100000	100000
17	100000	100000
18	100000	100000
19	100000	100000
20	100000	100000
21	100000	100000
22	100000	100000
23	100000	100000
24	100000	100000
25	100000	100000
26	100000	100000
27	100000	100000
28	100000	100000
29	100000	100000
30	100000	100000
31	100000	100000
32	100000	100000
33	100000	100000
34	100000	100000
35	100000	100000
36	100000	100000
37	100000	100000
38	100000	100000
39	100000	100000
40	100000	100000
41	100000	100000
42	100000	100000
43	100000	100000
44	100000	100000
45	100000	100000
46	100000	100000
47	100000	100000
48	100000	100000
49	100000	100000
50	100000	100000
51	100000	100000
52	100000	100000
53	100000	100000
54	100000	100000
55	100000	100000
56	100000	100000
57	100000	100000
58	100000	100000
59	100000	100000
60	100000	100000
61	100000	100000
62	100000	100000
63	100000	100000
64	100000	100000
65	100000	100000
66	100000	100000
67	100000	100000
68	100000	100000
69	100000	100000
70	100000	100000
71	100000	100000
72	100000	100000
73	100000	100000
74	100000	100000
75	100000	100000
76	100000	100000
77	100000	100000
78	100000	100000
79	100000	100000
80	100000	100000
81	100000	100000
82	100000	100000
83	100000	100000
84	100000	100000
85	100000	100000
86	100000	100000
87	100000	100000
88	100000	100000
89	100000	100000
90	100000	100000
91	100000	100000
92	100000	100000
93	100000	100000
94	100000	100000
95	100000	100000
96	100000	100000
97	100000	100000
98	100000	100000
99	100000	100000
100	100000	100000





# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-11-22-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM commune du François - Société P.E.MARINE-SASU représentée par ESTORC Pablo

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°  
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** la demande présentée par **Monsieur ESTORC Pablo** et complétée le 06 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la Direction de la Mer en date du 08 août 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la ville du François ;

**VU** l'avis favorable de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique (DIECCTE) en date du 11 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) en date du 22 septembre 2017 ;

**VU** la visite effectuée sur le site par la DEAL le 23 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 novembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Société P.E.MARINE-SASU représentée par son Président, Monsieur ESTORC Pablo demeurant à Frégate Ouest1 – 97240 FRANCOIS, est autorisé à occuper à titre essentiellement **précaire et révocable** une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **AC306**, située au quartier Cap Est, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour l'implantation d'un local en bois démontable de 10 m<sup>2</sup> réservé à la création d'une école de wakeboard, paddle et excursions en mer.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

***L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.***

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (762 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire. Le pétitionnaire devra communiquer son chiffre d'affaires pour augmentation de la redevance (2,5 % de son chiffre d'affaires).

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8 :** La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

22 NOV. 2017

La Sous-Préfète du Marin

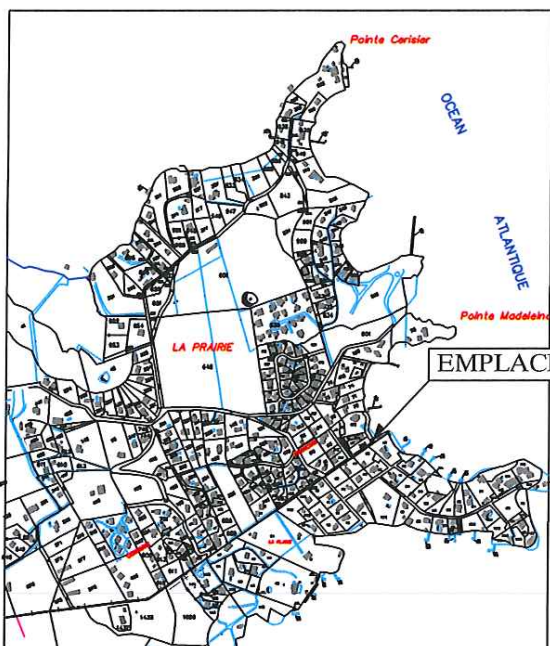
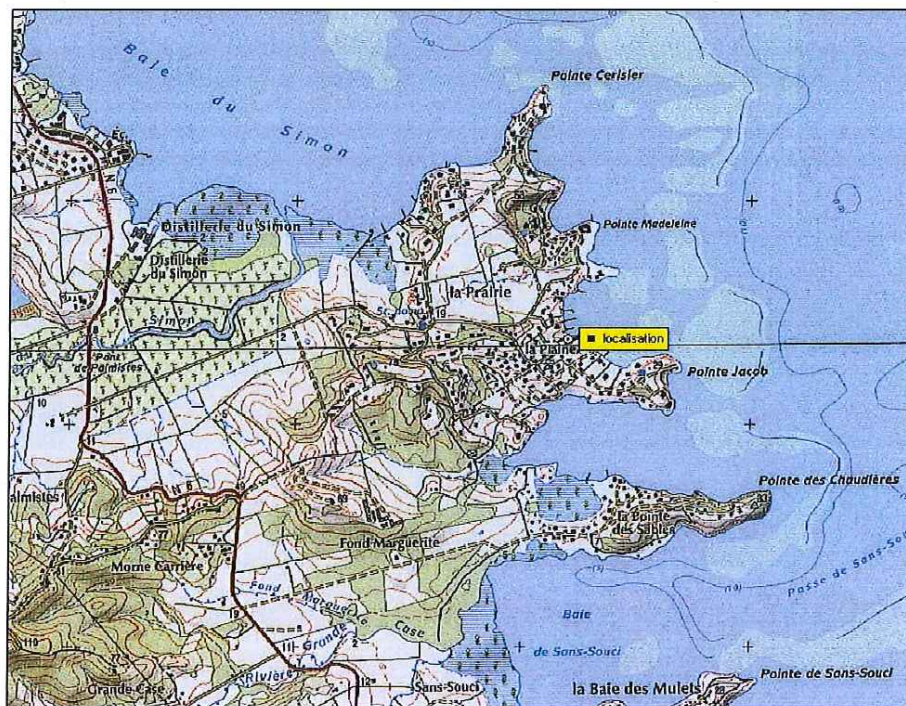


Corinne BLANCHOT-PROSPER

**Copie à :**

Monsieur le Maire du François,  
Monsieur le Directeur de la Mer,  
Monsieur le Directeur de la DJSCS,  
Monsieur le Directeur de la DIECCTE,  
Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Sud),  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

# LOCALISATION DU SITE



EMPLACEMENT DU SITE

EMPLACEMENT DU LOCAL

sans echelle

